

Etablissement public du Marais poitevin  
Conseil d'administration du 15 octobre 2013

Délibération n° 2013 / 02

Participation de l'EPMP au sein du futur Groupement d'Intérêt Public en qualité de Partenaire Associé

- Vu le décret n° 2011- 912 relatif à l'établissement public du Marais Poitevin,
- Vu le courrier du Conservatoire d'Espaces Naturels de Poitou Charentes, du 20 août 2013, à Madame La Présidente, sur le vote de l'accord de principe en date du 24 mai 2013, pour la constitution d'un Groupement d'Intérêt Public par transformation au 1<sup>er</sup> janvier 2014 de l'association Conservatoire régional d'espaces naturels de Poitou-Charentes,
- Vu le courrier du Conservatoire d'Espaces Naturels de Poitou Charentes du 22 août 2013 relatif à la constitution d'un Groupement d'Intérêt Public et le projet de convention constitutive (version 23),
- Vu la proposition faite à l'EPMP de figurer en tant que Partenaire Associé au sein du futur GIP

et après avoir valablement délibéré,

DECIDE

**Article 1 :**

Le Conseil d'administration donne un avis favorable à la participation de l'Etablissement Public du Marais Poitevin au sein du futur Groupement d'Intérêt Public en tant que Partenaire Associé.

Et autorise le directeur de l'établissement à signer la convention qui définit les modalités de partenariat.

**Article 2 :**

Le Directeur est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La Présidente du Conseil d'administration,

Le Directeur



François MITTEAULT



Elisabeth BORNE

**Projet délibération**

**Délibération n° 2013/3 : Exécution du budget de l'exercice 2013 – Décision Modificative n° 2**

- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- Vu le décret n° 2011- 912 relatif à l'établissement public du Marais Poitevin,
- Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin portant adoption du budget pour l'exercice 2013 et approuvé de manière tacite par les autorités de tutelle,
- Vu le rapport du Directeur de l'EPMP,

et après avoir valablement délibéré,

DECIDE

**Article 1 :**

Le budget 2013 après décision modificative n° 2 est adopté tel qu'il est présenté par le Directeur de l'EPMP.

Le compte de résultat abrégé prévisionnel du budget de l'Etablissement public du Marais poitevin est arrêté à la somme de : + 611 105 €.

**Article 2 :**

Les montants plafonds des quatre chapitres de dépenses suivants sont arrêtés aux sommes de :

➤ Chapitre Fonctionnement .....	542 500.00 €
➤ Chapitre Personnel .....	663 908.00 €
➤ Chapitre Investissement .....	332 000.00 €
➤ Chapitre Intervention .....	895 000.00 €

et les montants des chapitres de recettes suivants sont arrêtés aux sommes de :

➤ Chapitre Subventions de l'Etat .....	456 599.00 €
➤ Chapitre Autres Subventions (AELB) .....	689 006,00 €
➤ Ressources propres et autres (PITE) .....	1 566 908.00 €

conformément au compte de résultat prévisionnel et au tableau de financement abrégé joints en annexe.

**Article 3 :**

Le Directeur et l'Agent Comptable de l'EPMP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Directeur

La Présidente du Conseil d'administration,

François MITTEAULT

Par Délégation, le Directeur adjoint  
de l'Etablissement Public<sup>5</sup>  
du Marais Poitevin

**Christian SOISMIER**

Elisabeth BORNE

# ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2014

Délibération n° 2013/04 : budget primitif de l'exercice 2014

Le conseil d'administration de l'établissement public du Marais poitevin délibérant valablement,  
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,  
Vu le décret n° 2011- 912 relatif à l'établissement public du Marais Poitevin,  
Vu le rapport du directeur de l'établissement présentant le budget primitif de l'exercice 2014,

Décide :

## Article 1 - ADOPTION DU COMPTE DE RESULTAT ET DU TABLEAU DE FINANCEMENT

Le budget primitif de l'exercice 2014 est adopté avec :

- Un compte de résultat présentant
  - un montant de charges de **3 215 000 €**
  - un montant de produits de **3 127 549 €**
  
- Un tableau de financement abrégé prévisionnel présentant:
  - un montant total d'emplois de **565 451€**
  - un montant total de ressources de **160 000€**

## Article 2 – ADOPTION DES PLAFONDS DE DEPENSES

Les plafonds de dépenses sont fixés à :

- Personnel :	<b>676 500 €</b>
- Fonctionnement (dont dotations aux amortissements et provisions)	<b>738 500€</b>
- Intervention :	<b>1 800 000 €</b>
- Investissement :	<b>518 000 €</b>

## Article 3 - Notification des emplois sous plafonds autorisés par le PLF 2014

Le Conseil d'administration prend acte que le plafond d'emploi prévisionnel est de 8 ETP et d'un poste mis à disposition.

## Article 4 – EXECUTION DE LA DELIBERATION

Le directeur de l'EPMP est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Luçon, le 15 octobre 2013.

Le directeur  
François MITTEAULT

La présidente du conseil d'administration  
Elisabeth BORNE

Conseil d'Administration  
Séance du 15 octobre 2013  
Pour décision

Par Délégation, le Directeur adjoint  
de l'Etablissement Public  
du Marais Poitevin  
**Christian SOISMIER**